



## Arrêté municipal AMT 25-DST-183

### Réglementation de la circulation et du stationnement

#### PARC CLAUDE DEBUSSY

#### Fête des voisins de la résidence Saint-Pierre

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieur ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté AMP 2013-009 du 15 juillet 2013 réglementant l'accès du public au parc Claude Debussy ;

**Vu** l'arrêté AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts du territoire communal, y interdisant notamment la circulation, l'arrêt temporaire et le stationnement de tous véhicules motorisés ;

**Vu** la demande formulée le 23 mai 2025 par l'association les **riverains de la résidence Saint-Pierre**, représentés par **Monsieur Jean-Luc CHANTEUX** domiciliée 12 rue Pasteur aux Ponts-de-Cé, relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de la « Fête des Voisins de la résidence Saint-Pierre » programmée le **lundi 23 juin 2025 dans le parc Claude Debussy**, laquelle manifestation requiert l'installation de petits équipements et mobiliers sans ancrage au sol sur l'espace public ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de **16H00 le lundi 23 juin 2025 à 9h00 le mardi 24 juin 2025**, opérations de logistique comprises, la manifestation se déroulant **le lundi 23 juin 2025 de 19H00 à 21h30**.

**Article 2** – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée et en raison de l'occupation **dans le parc Claude Debussy** ainsi que des opérations de logistique qu'elle implique le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit :

● **de 19H00 à 21h30 le lundi 23 juin**

- pendant le déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé telle qu'interdit par arrêté municipal AMP 17-DST-286 du 28 novembre 2017 susvisé sur l'ensemble des espaces verts de la commune, notamment dans le parc Claude Debussy ;

● **de 16H00 le lundi 23 juin à 9h00 le mardi 24 juin**

- pendant les opérations de logistique (montage, démontage des équipements et matériels) le parc fait l'objet de perturbations temporaires nécessaires au bon déroulement de l'événement.

**Article 3** – Les droits des tiers (accès piétons aux propriétés riveraines) sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** - Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité publique d'accéder au site, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation.

**Article 5** – La fourniture et le transport de matériels nécessaire aux bon déroulement de la manifestation, sont assurés par les services municipaux ; leurs installation, montage et démontage incombant à l'organisateur.

**Article 6** – Dès la fin de la manifestation, **au plus tard à 21H30 le lundi 23 juin 2025**, l'organisateur procédera au :

- nettoyage les principales souillures du domaine public résultant de sa manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...);
- retirer du domaine public ses équipements/matériels privés ;
- regrouper les équipements/matériels municipaux sur le domaine public, dans toute la mesure du possible en un point unique, aux conditions fixées par les services municipaux et de telle sorte qu'ils ne constituent aucune gêne pour la circulation (piétons et véhicules) jusqu'à leur retour vers le lieu de stockage;
- les équipements et mobiliers seront repris par les services municipaux en leur état initial de rangement, fonctionnement et propreté à l'issue de la manifestation au plus tard le mardi 24 juin. S'il a été convenu que le transport doit être assuré par l'organisateur ce dernier se conformera aux modalités qui lui auront été spécifiées par les services municipaux (lieu d'enlèvement et de retour, jours, horaires...).

**Article 7** – La délimitation de l'espace du domaine public fixée par la ville pour le déroulement de la manifestation devra impérativement être respectée par l'organisateur.

**Article 8** – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville pour ladite remise en état.

**Article 9** - L'organisateur est responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la Ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

**Article 10** – L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté cinq (5) jours avant la manifestation, dans la mesure du possible, et au plus tard la veille de l'événement. Cet affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de la manifestation hors support du domaine public (espaces verts, éclairage public, réseaux, bâtiments...); et se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 9** - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

**Article 10** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 11** - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à l'organisateur.

**Article 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé,  
Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux  
et de la transition écologique,  
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 13/06/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE